

---

**RÈGLEMENT 322**  
**Qui modifie le règlement de zonage no. 129-90**  
**À l'égard des abris temporaires pour automobile**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Morin-Heights a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de zonage no 129-90 qui est entré en vigueur le 10 janvier 1991;

ATTENDU QUE la municipalité de Morin-Heights modifier les dispositions à l'égard des abris temporaires pour les automobiles contenu à l'article 5.9.4;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Madame la Conseillère Susanne Wood à la session ordinaire du Conseil tenue le 12 décembre 2001;

**IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT  
SUJET AUX APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI:**

**ARTICLE 1**

Le règlement de zonage no 129-90 tel que modifié par ses amendements est modifié par le présent règlement;

**ARTICLE 2**

Le premier paragraphe de l'article 5.9.4 est modifié comme suit :

**5.9.4 Abris temporaires**

Il est permis d'ériger dans les cours avant, latérales ou arrière, un abri temporaire simple ou double pour des véhicules automobiles aux conditions suivantes:

- Structure métallique de l'abris du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante;
- La toile de l'abri temporaire du 15 octobre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Michel Plante  
Maire

---

Yves Desmarais  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 décembre 2001  
Avis public : 11 janvier 2002  
Adoption du règlement : 9 janvier 2002  
Résolution : 08-01-02